ISSN 1712 5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2015

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Calendrier des Fêtes à la Commission

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pendant la période des Fêtes.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Employé – Normes d'emploi – Représailles – LM avait déposé une demande de révision à titre d'employée, invoquant que, pendant toutes les périodes pertinentes, elle était une employée de l'entreprise intimée – L'ANE avait antérieurement déterminé que LM était une entrepreneure indépendante, position qui était également celle de l'entreprise – LM était physiothérapeute à temps plein dans l'une des trois cliniques de l'entreprise jusqu'à ce qu'elle prenne un congé de maternité et un congé parental – A son retour, ses heures avaient été réduites et elle n'avait pas été réaffectée à sa clinique initiale – La Commission conclut que LM était une employée (LM n'avait pas signé de contrat énonçant qu'elle était une entrepreneure indépendante, elle ne versait pas de droits mensuels, elle ne disposait d'aucun droit de propriété sur l'entreprise et n'influait pas non plus sur ses décisions d'affaires; c'est l'entreprise qui fixait les tarifs des services aux clients et qui fournissait tout l'équipement et tous les clients), et que l'entreprise avait contrevenu au droit de l'employée d'être réintégrée dans le poste qu'elle occupait en vertu du paragraphe 53 (1) de la LNE – La Commission n'est pas d'avis que des représailles ont été exercées à l'encontre de LM, car l'entreprise croyait sincèrement qu'elle était une entrepreneure indépendante; en outre, aucune preuve n'établit de lien entre les possibilités de travail offertes à LM et les congés qu'elle avait pris ou ceux qu'elle pourrait éventuellement avoir besoin de prendre – L'entreprise doit à la requérante une somme correspondant au salaire perdu, soit la différence entre son nombre d'heures à temps partiel et son horaire initial à temps plein, de même qu'à la période de chômage ayant suivi sa démission – Requête admise

1756982 ONTARIO LIMITED; RE: LAURA MARKOVIC; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 2602-13-ES; Dated October 23, 2015; Panel: Michael McFadden (15 pages)

Convention collective – Conflit de juridiction – Le syndicat local 27 de la Fraternité des charpentiers et menuisiers avait déposé une plainte relative à l'affectation des travaux de manutention de matériaux, soit des composants utilisés pour le montage et le démontage d'une patinoire – Des membres du syndicat local 27 avaient exécuté les travaux, mais le syndicat local 506 de l'UIJAN prétendait que ces travaux auraient dû revenir à ses membres – La Commission constate que les composants utilisés pour réaliser la patinoire

étaient des biens meubles et que le montage et le démontage d'une construction temporaire ne constituent pas des travaux relevant de l'industrie de la construction si cette structure est sans lien avec un projet ou un chantier de construction – La Commission passe en revue les facteurs pertinents examinés lors de la détermination du caractère approprié d'une affectation de travaux, et elle considère que le seul facteur à l'appui de l'affectation desdits travaux en litige à des membres du syndicat local 27 a été l'économie et l'efficience – Les autres facteurs, hormis la capacité et les compétences, portent à conclure qu'au moins une partie des travaux aurait dû être effectuée par des membres du syndicat local 506 – La Commission juge erroné qu'on ait affecté les travaux en litige exclusivement à des membres du syndicat local 27 – La Commission ordonne que les travaux en litige soient affectés à une équipe mixte, composée de membres des syndicats locaux 506 et 27

BOARD OF GOVERNORS OF EXHIBITION PLACE; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; OLRB Board No. 1031-14-JD; Dated October 26, 2015, Panel: Harry Freedman (20 pages)

Obligation d'impartialité dans la représentation – Pratique et procédure – HK représentait les requérants, mais s'était vu refuser un permis de catégorie P1 l'autorisant à dispenser des services juridiques – Il avait informé la Commission qu'il entendait représenter les requérants à titre d'« ami non rémunéré », sans toutefois déclarer que c'était là la nature de ses relations avec les requérants, que lesdites relations avaient changé ou que les requérants n'étaient plus des clients – La Commission estime que HK a manqué à établir qu'il était exempté de satisfaire aux exigences en matière de permis du Barreau du Haut-Canada ou qu'il était autorisé, en vertu du règlement administratif n° 4, à représenter les requérants en l'instance – Il a été interdit à HK de représenter les requérants aux présentes, et la qualité de représentant au dossier lui a été retirée – L'affaire suit son cours

MISSISSAUGA SEATING SYSTEMS, A DIVISION OF MAGNA SEATING INC.; RE: HARI HANSRAJ AND SIVA SIVANESAN; RE: CAW CANADA; OLRB file No. 1960-14-U; Dated October 5, 2015; Panel: Derek L. Rogers (7 pages)

Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires – Grève – Invoquant la *Loi sur les relations de travail*, le conseil scolaire demandait à la Commission de déclarer que le SCFP avait autorisé ou déclenché une grève illicite aux termes de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* – Le conseil scolaire alléguait que la grève en cours au palier central « tenait à la négociation locale » ("was in respect of local bargaining") à cause du retrait, par les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et les aides-enseignantes et aides-enseignants, de la surveillance des élèves, qui s'était avérée être une question d'ordre local, de même que de tous les services à la population générale, en raison de ladite grève au palier central – La Commission ne discerne absolument aucune preuve qu'une question locale puisse être le motif de la grève centrale, ou que, en d'autres termes, la grève centrale « tienne à la négociation locale » ("was in respect of local bargaining") – Requête rejetée

WINDSOR-ESSEX CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB File No. 1793-15-U; Dated October 19, 2015; Panel: Bernard Fishbein (8 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation d'impartialité dans la représentation – Révision judiciaire – Après un intervalle de plus de dix ans, CZ demandait la révision judiciaire de plusieurs décisions liées à son congédiement par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique – En 2003, CZ avait déposé un grief relatif à son congédiement, lequel avait été renvoyé devant la Commission de règlement des griefs (« la CRG ») – Avant l'audience, les parties avaient conclu une entente de règlement – CZ avait alors déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail (« la Commission »), alléguant qu'il n'avait pas été correctement représenté par le SEFPO et que l'entente de règlement ne l'engageait aucunement – La Commission n'avait à première vue trouvé aucun motif à l'appui de ses plaintes – D'après la Cour, la CRG avait compétence exclusive pour traiter cette affaire, et il avait été approprié que, par la suite, la Commission prenne le relais – La Cour constate que la requête en révision judiciaire n'a pas été présentée en temps opportun et qu'il n'existe aucune raison de conclure que les décisions de la Commission avaient été

déraisonnables – La Cour juge que la requête constitue un abus de procédure – Requête rejetée

CHARLES ZUBOVITS; RE: MINISTER OF ENVIRONMENT; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 1368-04-U; (Court File No. 3/15); Dated: September 29, 2015; Panel: Molloy, Kruzick, and Lococo JJ. (7 pages)

Santé et sécurité – Révision judiciaire – Pratique et procédure – A la suite d'une blessure grave infligée à une infirmière de l'unité psychiatrique de l'hôpital de Brockville (qui relève de l'Hôpital Royal d'Ottawa), l'AIIO avait demandé à la Commission de rendre des ordonnances provisoires et permanentes, visant entre autres la mise en place d'un personnel de sécurité adéquat pour protéger le personnel infirmier – La Commission avait rendu une ordonnance provisoire exigeant de l'hôpital qu'il assure la présence dans l'unité d'un nombre suffisant de gardiens de sécurité dûment formés – Ultérieurement, la Commission avait confirmé, dans une décision préliminaire, qu'elle avait le pouvoir de rendre les ordonnances demandées par l'AIIO en vertu de l'article 61 de la LSST – En révision judiciaire, l'hôpital avait tenté de contester l'interprétation par la Commission du pouvoir que lui conférait la LSST de rendre les ordonnances demandées – D'après les autres parties, si la Cour devait se pencher sur l'ordonnance provisoire avant que la requête même ne soit entendue, son approche serait fragmentaire et, à ce stade, tout examen serait prématuré – La Cour note que le pouvoir de la Commission de rendre une ordonnance, provisoire ou autre, sans intervention spécifique de l'inspecteur, demeure une question pouvant être examinée lors de la décision définitive de la Commission et sous réserve de révision judiciaire – La Cour juge que la requête est prématurée – Demande de révision judiciaire rejetée

ROYAL OTTAWA HEALTH CARE GROUP - BROCKVILLE MENTAL HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 2460-14-HS, 2999-14-IO & 3000-14-IO; (Court File No. 15-2123); Dated October 29, 2015; Panel: Marrocco ACJ, Herold, and Whitten JJ. (3 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Intimidation et contrainte – Révision judiciaire – Scrutin de représentation – Sentry avait demandé la révision judiciaire des décisions de la Commission, qui avait fini par accréditer le syndicat local 120 de la FIOE à titre d'agent négociateur exclusif des électriciens et travailleurs assimilés au service de Sentry – Sentry avait signalé quatre questions à revoir devant la Cour : 1) la détermination de l'unité de négociation un samedi; 2) le comportement prétendument menaçant de l'organisateur syndical et, en conséquence, la décision de la Commission d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation; 3) la question figurant sur le bulletin de vote générique et la définition d'« employeur »; 4) la définition du groupe d'employés habiles à voter – La Cour applique la norme de contrôle de la décision raisonnable – La Cour estime raisonnable la décision de la Commission de définir l'unité de négociation en fonction des employés au travail le jour du dépôt de la requête en accréditation, en l'occurrence un samedi – La Cour trouve également raisonnable le fait d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation en conséquence du comportement de l'organisateur syndical, puisque la Commission en avait le pouvoir et que Sentry avait demandé la tenue d'un scrutin de représentation comme solution de rechange au rejet de la requête en accréditation – La Cour ne voit rien de déraisonnable dans la décision de la Commission quant à la question figurant sur le bulletin de vote générique, puisque le terme « employeur » était défini sur l'avis de scrutin électronique – La définition du groupe d'employés habiles à voter est jugée raisonnable car la Commission avait rejeté les arguments de Sentry, ceux-ci ayant été présentés après la tenue du scrutin de représentation – Requête rejetée

SENTRY ELECTRICAL (CANADA) ULC; RE: INTERNATIONAL BROTHERGOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 120; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 0505-14-R; (Court File No. 41/15); Dated October 20, 2015; Panel: Leitch, Sanderson, and Sachs JJ. (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
IBEW Electrical Power Council of Ontario ***(Crossby Dewar Inc.)*** Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 ***(McKay-Cocker)*** Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Maystar)*** Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	20 janvier 2016
Royal Ottawa Health Care Group - Brockville Mental Health Centre Divisional Court No. 15-2123 **(Ottawa)**	2460-14-HS 2999-14-IO 3000-14-IO	Rejetée
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 **(London)**	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 **(Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	26 janvier 2016
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	Rejetée
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	22 septembre 2015 Entendue, en délibéré
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	18 février 2016
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	26 novembre 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	13 août 2015 Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.

(Novembre 2015)